



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-151-0001 du 30/05/2016  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017**

**Le préfet,**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424-1, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-8 et R428-17,
- VU le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier,
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation,
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national,
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2014-010-0002 du 10 janvier 2014,
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 10 mai 2016 sur la proposition de la DDT d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2016-2017,
- VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 11 au 26 mai 2016,
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### Article 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse à l'arc et de la chasse au vol est fixée du **11 septembre 2016 au 31 janvier 2017 inclus**, suivant la réglementation générale en vigueur.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

.../...

## Article 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<b>Cerf élaphe N°1</b>	<b>01.09.2016</b> <b>11.09.2016</b>	<b>10.09.2016</b> <b>31.01.2017</b>	Sur les pays cynégétiques suivants : "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère", "Cévennes". Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût. Chasses individuelles et collectives.
<b>Cerf élaphe N°2</b> Application de l'arrêté portant approbation du plan de gestion cynégétique (PGCA) du cerf élaphe	<b>22.10.2016</b>	<b>31.01.2017</b>	Sur les unités de gestion suivantes gérées par PGCA : "Aubrac/Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Gardille/Chassezac", "Sauveterre". Chasses individuelles et collectives.
<b>Chevreuril</b>	<b>11.09.2016</b>	<b>31.01.2017</b>	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3,75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).
<b>Chevreuril mâle (brocard)</b> Application de l'arrêté annuel portant approbation de la chasse du chevreuil mâle	<b>01.06.2016</b>	<b>10.09.2016</b>	Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc (autorisation préfectorale individuelle). Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches (y compris les jours fériés) de une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
<b>Daim</b>	<b>11.09.2016</b>	<b>31.01.2017</b>	Chasses individuelles et collectives.
<b>Mouflon</b>	<b>11.09.2016</b>	<b>31.01.2017</b>	Chasse à l'approche, à l'affût.
<b>La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée par temps de neige</b> <i>(Cerf, Chevreuril, Daim, Mouflon)</i>			
<b>Sanglier n°1</b>	<b>27.08.2016</b>	<b>15.01.2017</b>	Chasses individuelles et collectives sur les pays cynégétiques suivants :

			"Aubrac/Truyère", "Margeride", "Haut Allier", "Charpal", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac".
<b>Sanglier n°2</b>	<b>27.08.2016</b>	<b>31.01.2017</b>	Chasses individuelles et collectives y compris par temps de neige, sur les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Cévennes", "Mont Lozère" et "Gardille/Chassezac".
<b>Faisan</b>	<b>11.09.2016</b>	<b>15.01.2017</b>	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
<b>Lapin</b>	<b>11.09.2016</b>	<b>15.01.2017</b>	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
<b>Lièvre n°1</b>	<b>11.09.2016</b>	<b>11.12.2016</b>	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
<b>Lièvre n°2</b>	<b>25.09.2016</b>	<b>11.12.2016</b>	Sur le territoire du PGCA lièvre délimité par arrêté préfectoral.
<b>Lièvre n°3</b>	<b>12.12.2016</b>	<b>31.01.2017</b>	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre.
<b>Perdrix</b>	<b>01.10.2016</b>	<b>23.10.2016</b>	Uniquement les samedis et dimanches. Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
<b>Renard</b>	<b>11.09.2016</b>	<b>31.01.2017</b>	La chasse du renard est autorisée par temps de neige : chasses individuelles et collectives.
<b>Oiseaux migrateurs Gibier d'eau</b>	<p>Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture.</p> <p>(Réglementation particulière aux articles 3, 5 et 6 du présent arrêté)</p>		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'Etat, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs
<b>Turdidés</b>			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 <sup>er</sup> novembre 2016 au 31 janvier 2017 uniquement
<b>Bécasse</b>			Voir les conditions particulières (articles 3 et 5 du présent arrêté)

La vénerie sous terre est ouverte du 16 septembre 2016 au 15 janvier 2017.

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 10 septembre 2016 et du 15 mai 2017 au 30 juin 2017.

### **Article 3 - Limitation des jours de chasse**

3-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

**3-2. La suspension ne s'applique pas :**

- ✓ A la chasse à l'approche du mouflon.
- ✓ A la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, musicienne et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombin, tourterelle turque et des bois). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé).
- ✓ A la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2016, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi :  
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse et pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Gardille/Chassezac" "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes".

**Article 4 - Gestion et protection d'espèces**

**4-1. La chasse des tétraonidés et du chamois est interdite.**

**4-2. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes de :**

Altier, Badaroux, Bagnols les Bains, Cubières, Cubières, Laval Atger, Le Born, Les Bessons, Le Chastel Nouvel, Le Fau de Peyre, Les Laubies, Le Malzieu Ville, Malbouzon, Marchastel, Mende, Nasbinals, Pourcharesses, Prunières, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Sainte-Hélène, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Privat du Fau, Vialas.

**4-3. La chasse du lièvre est autorisée à partir du 25 septembre 2016 sur les territoires du plan de gestion cynégétique approuvé des unités de gestion de petit gibier de l'Aubrac et de la Margeride :**

Communes d'Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Monts Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes.

**4-4. La chasse du lièvre est autorisée du 02 octobre 2016 au 27 novembre 2016, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur les communes de :**

Serverette et du GIC du Lièvre de la Margeride.

**4-5. La chasse du lièvre est autorisée à partir du 2 octobre 2016 sur la commune de :**

Prunières

**4-6. La chasse du lièvre est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur les communes de :**

Malbouzon et Le Fau de Peyre.

**4-7. La chasse du lièvre est autorisée les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux, sur les communes de :**

Les Bessons, Brion, Cassagnas, Chauchailles, Grandvals, Le Malzieu Ville, Marchastels, Nasbinals, Saint-Andéol de Clerguemort, Saint-Germain de Calberte, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Léger du Malzieu, Vialas.

**4-8. La chasse des perdrix grise et rouge est interdite sur les communes de :**

Les Bessons, Brion, Chauchailles, Grandvals, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Laubert, Les Laubies, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Marchastel, Nasbinals, Noalhac, Prunières, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Denis en Margeride, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Privat du Fau.

../...

**4-9. La chasse de la perdrix grise est interdite sur les communes de :**

Altier, Bagnols les Bains, Cubières, Cubières, Fraissinet de Lozère, Le Pont de Montvert, Mas d'Orcières, Pourcharesses, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Julien d'Arpaon, Saint-Julien du Tournel, Saint-Maurice de Ventalon.

**4-10. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 2 octobre 2016 sur les communes de :**

Blavignac, Estables, Lachamp, Lajo, Ribennes, Saint-Pierre le Vieux, Serverette.

**4-11. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 2 et 16 octobre 2016 sur les communes de :**

Allenc, Badaroux, Belvezet, Chambon le Château, Grandrieu, Langogne, Laval Atger, Le Born, Malbouzon, Montbel, Saint-Bonnet de Montauroux, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Symphorien, et le GIC des Perdrix de la Plaine.

**4-12. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 2, 9, 16 et 23 octobre 2016 sur les communes de :**

Antrenas, Bagnols les Bains (sauf la perdrix grise), Cassagnas, Cheylard l'Evêque, Chirac, Cubières (sauf la perdrix grise), Cubières (sauf la perdrix grise), Gabrias, Lanuéjols, Le Bleymard, Le Buisson, Le Chastel-Nouvel, Marvejols, Mas d'Orcières (sauf la perdrix grise), Mende, Montrodat, Palhers, Saint-Andéol de Clerguemort, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Etienne du Valdonnez (sauf la perdrix grise), Saint-Julien du Tournel (sauf la perdrix grise), Saint-Laurent de Trèves, Saint-Léger de Peyre, Sainte-Eulalie, Sainte-Hélène, Trélans, Vialas.

**4-13. La chasse du faisan est interdite sur les communes suivantes :**

Saint-Germain de Calberte et Saint-Laurent de Trèves.

**Article 5 - Espèces migratrices**

**5-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2016, la chasse de la bécasse est autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux sur les communes de :**

Badaroux, Bagnols les Bains, Les Bessons, Brenoux, Brion, Cassagnas, Chauchailles, Cheylard l'Evêque, Grandvals, Julianges, Les Laubies, La Fage Montivernoux, La Villedieu, Le Born, Le Fau de Peyre, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Noalhac, Paulhac en Margeride, Recoules d'Aubrac, Saint-Bauzile, Saint-Flour de Mercoire, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Germain de Calberte, Saint-Julien du Tournel, Saint-Juéry, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Privat du Fau.

**5-2. PMA national pour l'espèce Bécasse**

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2016/2017. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses.

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement et le détenir lors des actions de chasse. Il est fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Lors de chaque capture de bécasse, le marquage (bracelet) est immédiatement apposé. Le carnet est renseigné de suite.

Le carnet est retourné avant le 28 février 2017 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

**5-3. Temps de chasse des oiseaux de passage**

Hormis la réglementation particulière de l'article 4 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux (Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

**Article 6 – Gibier d'eau**

La chasse au gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux, y compris par temps de neige.

Les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,

.../...

- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de la Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

#### **Article 7 - Vente de gibier**

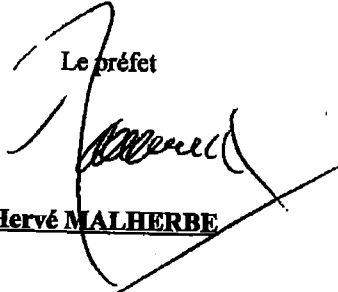
En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 11 septembre 2016 au 10 octobre 2016 pour les espèces Lièvres, Lapins de garenne et Perdrix.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article 8 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

Le préfet



**Hervé MALHERBE**